

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

 volley.idf-sportive@orange.fr

SAISON 2018/2019

Approuvé par le Comité Directeur du 04/06/2019

Réunion du 21 février 2019 à Cachan

<u>Présents</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	LOISNEL Georges	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié attaché à la CRS

---*---

Début de la réunion à 10h30

Journée d'évaluation pratique des arbitres jeunes - UNSS

- En collaboration avec l'UNSS et la CRA, une évaluation pratique des arbitres jeunes UNSS sera organisée le samedi 30/03/2019 :

Les compétitions qui seront potentiellement encadrées par les arbitres jeunes sont les suivantes :

- | Tour 5 de la coupe île de France M17 Féminine et M17 Masculine : 3 poules au CREPS de Chatenay-Malabry, 3 poules à Sèvres et 2 poules à Boulogne Billancourt.
- | 5^{ème} journée du championnat régional M15 masculin : une poule à Boulogne Billancourt (la 7^{ème} journée du 30/03/2019 aura lieu au gymnase Couchot au lieu du gymnase Jardin Parisien à Clamart. Les équipes concernées sont : C S M CLAMART, PANTIN VOLLEY, ACBB.

Une demande de modification au calendrier sera faite par la CRS aux GSA concernés.

Copie à la CRA et à Mme. Anne FAYD'HERBE (Conseillère Technique auprès du Recteur pour le sport scolaire Académie de Versailles).

RIS n° 6 :

| Championnat pré-national senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n° 29 : PMBR047 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / COURBEVOIE SPORTS 1 du 19/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2, M. ROUSSEL Mathieu, licence Compétition Volley-Ball n° 1193114 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n° 30 : PMBR047 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / COURBEVOIE SPORTS 1 du 19/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe COURBEVOIE SPORTS 1, M. QUAAK Gabin, licence Compétition Volley-Ball n° 1766496 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n° 31 : PMBR050 - UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 3 du 19/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE, M. LATROUS Samy, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1759310, DHO le 14/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. LATROUS Samy n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE, s'il souhaite que M. LATROUS Samy remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de UGS DE WISSOUS ET L'ELAN DE CHEVILLY LARUE.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

Championnat Régional senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n° 32 : RFAR047 - ISSY LES MOULINEAUX V.B. / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB du 20/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB, Mme. MAUBOURGUET Eva, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2246013, DHO le 03/10/2018 : elle ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de Mme. MAUBOURGUET Eva n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB, s'il souhaite que Mme. MAUBOURGUET Eva remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ Poule C :

- Dossier n° 33 : RFCR055 - SAINT-CLOUD PARIS SF 4 / VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 du 27/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'arbitre de la rencontre, M. PRIVE Sylvain, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n°1578608 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
 - Constatant que M. PRIVE Sylvain est un arbitre officiel, mais n'était pas désigné par la CRA.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. PRIVE Sylvain n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 14 du RPE de la compétition 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de SAINT-CLOUD PARIS SF, s'il souhaite que M. PRIVE Sylvain remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre, entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ La Commission régionale Sportive rappelle le GSA de SAINT-CLOUD PARIS SF qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrant « Encadrement », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre SAINT-CLOUD PARIS SF.

En cas de récidive, l'amende financière sera appliquée.

Championnat Régional senior masculin :

➤ Poule A :

- Dossier n° 34 : RMAR050 - AS. SP. CULT. DUNOIS / PANTIN VOLLEY 1 du 20/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe AS. SP. CULT. DUNOIS, M. SCHIAVONI Michele, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1598473, DHO le 12/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. SCHIAVONI Michele n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AS. SP. CULT. DUNOIS, s'il souhaite que M. SCHIAVONI Michele remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'AS. SP. CULT. DUNOIS.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ Poule B :

- Dossier n° 35 : RMBA032 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / JEANNE D'ARC DE ROSNY du 02/12/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, qu'une observation a été notée dans le pavé « Remarques » sur des incidents qui se sont déroulés à la fin de la rencontre.
 - Considérant le courriel de M. Yann FORVEILLE, président du GSA ISLE ADAM F.V.O, reçu le 03/12/2018.

En conséquence :

☞ Le dossier a été transmis par la Commission Régionale d'Arbitrage à Mme la Secrétaire Générale de la LIFVB, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline.

Copie à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n° 36 : RMBA041 - VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / JEANNE D'ARC DE ROSNY du 13/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe JEANNE D'ARC DE ROSNY, M. FOULADEAU Romain, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1555663, DHO le 27/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. FOULADEAU Romain n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de JEANNE D'ARC DE ROSNY, s'il souhaite que M. FOULADEAU Romain remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de JEANNE D'ARC DE ROSNY.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ **Poule C :**

- Dossier n° 37 : RMCA031 - LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL / AS. SP DE SARTROUVILLE 3 du 02/12/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe AS. SP DE SARTROUVILLE 3, M. PILET Christophe, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1759310, DHO le 27/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. PILET Christophe n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AS. SP DE SARTROUVILLE 3, s'il souhaite que M. PILET Christophe remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'AS. SP DE SARTROUVILLE 3

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- Dossier n° 38 : RMCA041 - LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3 du 13/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3, M. RAZAFINIMANANA Manambina, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2038222, DHO le 27/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. RAZAFINIMANANA Manambina n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3, s'il souhaite que M. RAZAFINIMANANA Manambina remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 3.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

➤ Poule D :

- Dossier n° 39 : RMDA034 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / LEVALLOIS SPORTING CLUB du 02/12/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 2 de l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB, M. BRAND Vincent, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2038222, DHO le 13/09/2018 et une licence de type Encadrant « Dirigeant », DHO le 22/08/2018: il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. BRAND Vincent n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de LEVALLOIS SPORTING CLUB, s'il souhaite que M. BRAND Vincent remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de LEVALLOIS SPORTING CLUB.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

| Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule B :

- Dossier n° 40 : PFBA040 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB / UNION SPORTIVE WISSOUS VB du 16/12/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe UNION SPORTIVE WISSOUS VB, Mme. RAMOS Luisa, licence Compétition Volley-Ball n° 1835538 : a été sanctionnée d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

| Coupe île de France « jeunes »

✓ M13 féminin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « D » à Pontault Combault :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **CONFLANS-ANDRESY-JOUY** VB ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB.

✓ M13 féminin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « E » à Argenteuil :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **LEVALLOIS SPORTING CLUB** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de LEVALLOIS SPORTING CLUB perd ses matches par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de LEVALLOIS SPORTING CLUB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de LEVALLOIS SPORTING CLUB.

✓ M13 masculin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « E » à Mitry-Mory :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **PANTIN VOLLEY** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de PANTIN VOLLEY perd ses matches par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de PANTIN VOLLEY VB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de PANTIN VOLLEY.

✓ M13 masculin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « E » à Paris (75015) :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **l'AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY** VB ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de l'AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY perd ses matches par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de l'AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY.

✓ M15 féminin : Tour 2 du samedi 15 décembre 2019 - poule « F » à Levallois-Perret :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL VB** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL VB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SAINT-PIERRE VOLLEY-BALL VB.

✓ M15 masculin : Tour 2 du samedi 15 décembre 2018 - poule « D » à Saint-Denis :

- Constatant, que l'équipe de **L'AVANT GARDE ST DENIS** était incomplète (5 joueurs présents sur le terrain et 6 joueurs notés sur la feuille de match).

En conséquence :

- ☞ La CRS rappelle le GSA de L'AVANT GARDE ST DENIS, qu'il est strictement interdit d'inscrire les noms et prénoms des joueurs (ses) absents sur la FDM.
- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de L'AVANT GARDE ST DENIS perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de L'AVANT GARDE ST DENIS est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de L'AVANT GARDE ST DENIS.

✓ M15 masculin : Tour 2 du samedi 15 décembre 2018 - poule « H » à Boulogne-Billancourt :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL.

✓ M17 féminin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « B » à Sèvres :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **SPORTING CLUB PARIS VOLLEY** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB PARIS VOLLEY perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB PARIS VOLLEY est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SPORTING CLUB PARIS VOLLEY.

✓ M17 féminin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « G » à Saint Maur :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **L'UNION SPORTIVE D'IVRY** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de L'UNION SPORTIVE D'IVRY perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de L'UNION SPORTIVE D'IVRY est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de L'UNION SPORTIVE D'IVRY.

✓ M17 masculin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « B » à Corneilles-en-Paris:

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que joueurs de **L'AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**, M. CHAPOUTIER Antoine, licence Compétition Volley-Ball n° 2265597 et M. COMTE Hugo, licence Compétition Volley-Ball n° 2377979 : de catégorie M20.
- Constatant la présence de moins de 6 joueurs de l'équipe de L'AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sur la FDM régulièrement qualifiés.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de L'AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de L'AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de L'AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

✓ M17 masculin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « C » à Levallois-Perret :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SC PARAY-MORANGIS VOLLEY-BALL.

✓ M17 masculin : Tour 2 du samedi 5 janvier 2019 - poule « D » à Sartrouville :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **l'U.S. JEUNESSE MITRY V.B.** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de l'U.S. JEUNESSE MITRY V.B. perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de l'U.S. JEUNESSE MITRY V.B. est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'U.S. JEUNESSE MITRY V.B.

✓ M20 féminin : Tour 3 du dimanche 6 janvier 2019 - poule « B » à Charenton :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX

✓ M20 masculin : Tour 3 du dimanche 6 janvier 2019 - poule « C » à Pontault-Combault :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX

Championnats Régional « jeunes » :

✓ M13 féminin : Journée 2 du championnat régional du samedi 12 janvier 2019 – Poule « B » à Champigny-sur-Marne – rencontres n° RBB010 – RBB011 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **VB TORCY MARNE LA VALLEE** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de VB TORCY MARNE LA VALLEE perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de VB TORCY MARNE LA VALLEE.

✓ M13 féminin : Journée 2 du championnat régional du samedi 12 janvier 2019 – Poule « B » à Villebon - rencontres n° RBB013 – RBB014 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de l'**UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2** était incomplète (3 joueuses sont inscrites sur la FDM).

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 perd ses matchs : 0/2 (00/25, 00/25) mais n'a pas de pénalité liée au forfait et marque 0 point par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 30 €** pour présentation d'une équipe incomplète, à l'encontre de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2.

Championnats Elite « jeunes » :

- ✓ M20 masculin : Journée 1 du championnat élite - rencontre n° EJM004 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB du 16/12/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB.

- ✓ M20 masculin : Journée 1 du championnat élite - rencontre n° EJM005 - SAINT-CLOUD PARIS SF / CNM CHARENTON du 16/12/2018 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **CNM CHARENTON** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de CNM CHARENTON perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CNM CHARENTON.

Feuille de match non parvenue dans les délais

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HORS DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2018/2019) :

- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) = 25 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 8 jours = 50 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 30 jours = 100 euros.

Division	N° match	Date	Equipe recevant	Equipe visiteuse	Observations
Pré-national Senior Fém.	PFAA044	12/01/2019	US LOGNES VOLLEY-BALL 1	VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1	Hors délai le, 03/02/2019 Amende de 50 euros (+ 8 jours)
Elite M20 Masculin	EJM008	13/01/2019	TREMBLAY AC	ASC DUNOIS	Non parvenue au 21/02/2019 Amende de 100 euros (+ 30 jours)
Régional M13 Masculin	RBN016 RBN017 RBN018	12/01/2019	AS.SP.VOLTAIRE CHATENAY	ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON 2	Non parvenue au 21/02/2019 Amende de 100 euros (+ 30 jours)

RIS n° 7 :

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n° 41 : PFAA044 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1 du 12/01/2019 : (FDM téléchargée sur le site fédéral le 03/02/2019)
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la présence de 4 joueuses mutées de l'équipe US LOGNES VOLLEY-BALL 1 sur la feuille de match :
 - Mme. SANCHES Sabrina, licence Compétition Volley-Ball n°1748361, Mutation Régionale, DHO le 16/12/2018,
 - Mme. MUSSOU Jeanne, licence Compétition Volley-Ball n° 2046336, Mutation Régionale, DHO le 25/09/2018,
 - Mme. DUBOIS Céline, licence Compétition Volley-Ball n° 2003892, Mutation Régionale, DHO le 24/09/2018,
 - Mme. MASTOURI Imène, licence Compétition Volley-Ball n° 1795857, Mutation Régionale, DHO le 23/11/2018,
 - Constatant la présence de plus de 6 joueuses de l'équipe de US LOGNES VOLLEY-BALL 1 sur la FDM régulièrement qualifiées.

En conséquence :

☞ En application des articles 5 et 12 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe de l'US LOGNES VOLLEY-BALL 1 perd son match par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 50 €** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de l'US LOGNES VOLLEY-BALL.

- Dossier n° 42 : PFAA044 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1 du 12/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe US LOGNES VOLLEY-BALL 1, Mme. GRATIEN Elodie, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1626258, DHO le 24/09/2018 : elle ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de Mme. GRATIEN Elodie n'a pas été régularisée.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'US LOGNES VOLLEY-BALL, s'il souhaite que Mme. GRATIEN Elodie remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur, entraîneur adjoint ou arbitre.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'US LOGNES VOLLEY-BALL.

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- [Dossier n° 43](#) : PFAA044 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / VB TORCY MARNE LA VALLÉE 1 du 12/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le marqueur de la rencontre, Mme. BELARBI Lenais, licence Encadrant « Encadrement » n° 1626258, DHO le 22/01/2019 : qualifiée après la date du match.

En conséquence :

- ☞ Conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **25 € avec sursis** pour « absence de marqueur en pré-national » à l'encontre de l'US LOGNES VOLLEY-BALL.
En cas de récidive, l'amende financière sera appliquée.

➤ **Poule B :**

- [Dossier n° 44](#) : PFBR058 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB / ANTONY VOLLEY du 03/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur adjoint 1 de l'équipe VESINET STADE ST-GERMANOIS VB, Mme. MADUREIRA Adriana, licence Encadrant « Encadrement » n° 1997652 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

| **Championnat pré-national senior masculin :**

➤ **Poule A :**

- [Dossier n° 45](#) : PMAR055 - CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 2 / PARIS AMICALE CAMOU 2 du 27/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 2, M. WANYA TANGENYL Gabriel, licence Compétition Volley-Ball n° 2105907 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n° 46](#) : PMAR055 - CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 2 / PARIS AMICALE CAMOU 2 du 27/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2, M. BONNIN Mathieu, licence Compétition Volley-Ball n° 1055047 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

➤ **Poule B :**

- [Dossier n° 47](#) : PMBR053 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 / CNM CHARENTON 2 du 27/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1, M. PAPAL Gérard, licence Compétition Volley-Ball n° 1746928 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

Championnat régional senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n° 48 : RFAR058 - ASA MAISONS ALFORT / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB du 03/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, qu'une observation a été notée dans le pavé « Remarques » sur des incidents qui se sont déroulés à la fin de la rencontre.

En conséquence :

- ☞ Le dossier a été transmis par la Commission Régionale d'Arbitrage à Mme la Secrétaire Générale de la LIFVB, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline.
Copie à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n° 49 : RMBR057 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / POISSY VOLLEY 1 du 02/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, qu'une observation a été notée dans le pavé « Remarques » par l'équipe POISSY VOLLEY 1.

En conséquence :

- ☞ Le dossier a été transmis par la Commission Régionale d'Arbitrage à Mme la Secrétaire Générale de la LIFVB, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline.
Copie à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n° 50 : RMBR059 - JEANNE D'ARC DE ROSNY / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du 02/02/2019 :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'arbitre de la rencontre, M. HAMOUCHE Riwan, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 2011624 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- Constatant que M. HAMOUCHE n'était pas désigné par la CRA.
- Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. HAMOUCHE Riwan n'a pas été régularisée.
- Considérant l'article 14 du RPE de la compétition 2018/2019.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de JEANNE D'ARC DE ROSNY, s'il souhaite que M. HAMOUCHE Riwan remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type Encadrant « Encadrement ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre, entraîneur ou entraîneur adjoint.

- ☞ La Commission régionale Sportive rappelle le GSA de JEANNE D'ARC DE ROSNY qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrant « Encadrement », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de JEANNE D'ARC DE ROSNY.

En cas de récidive, l'amende financière sera appliquée.

Copie au GSA de CLUB SPORTIF MUN EPINAY.

➤ **Poule C :**

- Dossier n° 51 : RMCRO56 - PARIS AMICALE CAMOU 3 / LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL du 03/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.

En conséquence :

☞ En application de l'article 20.2 du RGES et de l'article 14 du RPE de la régionale masculine et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **20 €** pour « transcription mal remplie » à l'encontre de PARIS AMICALE CAMOU 3.

➤ **Poule D :**

- Dossier n° 52 : RMDR052 - LEVALLOIS SPORTING CLUB / JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN du 26/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB, M. IMARY Guillaume, licence Compétition Volley-Ball n° 1783573 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- Dossier n° 53 : RMDR052 - LEVALLOIS SPORTING CLUB / JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN du 26/01/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe JEUNESSE SANNOIS ST-GRATIEN, M. SORIN Kévin, licence Compétition Volley-Ball n° 1574782 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- Dossier n° 54 : RMDR057 - ASNIÈRES VOLLEY 92 - 2 / SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 du 02/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur (capitaine) de l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1, M. LECAN Cédric, licence Compétition Volley-Ball n° 1702430 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

Championnats Elite « jeunes » :

- ✓ M13 masculin : Journée 4 du championnat élite du samedi 2 février 2019 – à Villebon – rencontres n° EBM029 – EBM030 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **CONFLANS-ANDRESY JOUY VB** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de CONFLANS-ANDRESY JOUY VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CONFLANS-ANDRESY JOUY VB.

- M17 féminin : Journée 4 du championnat régional – rencontre n° RFR016 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB / ACBB du 02/02/2019
- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **l'ACBB** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de l'ACBB perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'ACBB.

Coupe île de France « jeunes » :

- ✓ M15 masculin : Tour 3 du samedi 2 février 2019 - poule « C » à Clamart :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **l'AMICAL CS CORMEILLAIS 2** ne s'est pas présentée.
 - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de l'AMICAL CS CORMEILLAIS 2 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de l'AMICAL CS CORMEILLAIS 2 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'AMICAL CS CORMEILLAIS.

RIS n° 8 :

Championnat régional senior féminin :

➤ Poule A :

- Dossier n°55 : RFAR063 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB / PARIS VOLLEY CLUB du 17/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB, M. LIMERY Stéphane, licence Encadrant « Encadrement » n° 1225701 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- Dossier n°56 : RFAR064 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2 / ASA MAISONS ALFORT du 17/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que la joueuse (capitaine) de l'équipe VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2, Mme. DALL'AGNOLA Marion, licence Compétition Volley-Ball n° 1436752 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

➤ Poule C :

- Dossier n° 57 : RFCR062 - COMBS VOLLEY-BALL / SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 2 du 16/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 2, M. LECONTE Basile, détenait une licence de type Compétition Volley-Ball n° 1758573, DHO le 28/09/2018 : il ne détenait pas de licence de type Encadrant « Encadrement » à la date de la rencontre.
 - Après vérification sur le fichier fédéral des licences, la CRS a constaté que la licence de M. LECONTE Basile a été régularisée, il possède bien une licence de type Encadrant « Encadrement », DHO le 19/02/2019.
 - Considérant l'article 4 du RPE de la compétition et l'article 5 du Règlement Général des licences et des groupements sportifs affiliés (RGLIGA) 2018/2019.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE .

En cas de récidive, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n°58 : RMBR054 - C S M CLAMART 2 / ISLE ADAM F.V.O. 2 du 09/02/2019
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe ISLE ADAM F.V.O. 2, M. RENOUX Lucas, licence Compétition Volley-Ball n° 1869919 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°59 : RMBR063 - C S M CLAMART 2 / JEANNE D'ARC DE ROSNY du 16/02/2019 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **JEANNE D'ARC DE ROSNY** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 12 du RPE de la compétition, et de l'article 28 du RGES, l'équipe de JEANNE D'ARC DE ROSNY perd son match par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de JEANNE D'ARC DE ROSNY.
- ☞ La LIFVB indemnise l'arbitre de la rencontre M. LIKILIKI Atelea de 32 €, somme qui sera facturer par la suite au GSA de JEANNE D'ARC DE ROSNY.

Championnats régional « jeunes » :

- ✓ M15 masculin : Journée 5 du championnat régional du samedi 16 février 2019 – au Plessis-Robinson – rencontres n° RFM061 – RFM062 :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **LEVALLOIS SPORTING CLUB** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 10 et 16 du RPE de la compétition, l'équipe de LEVALLOIS SPORTING CLUB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de LEVALLOIS SPORTING CLUB.

Coupe île de France « jeunes » :

- ✓ M13 féminin : Tour 4 du samedi 9 février 2019 - poule « C » à Champigny sur Marne :
 - Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe de **VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET** ne s'est pas présentée.
 - Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 4^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET.

✓ M17 féminin : Tour 4 du samedi 9 février 2019 - poule « A » à Levallois-Perret :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe **d'ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 4^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de d'ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de d'ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre d'ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95.

✓ M17 féminin : Tour 4 du samedi 9 février 2019 - poule « B » PONTAULT-COMBAULT :

- Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, que l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** ne s'est pas présentée.
- Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 4^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB.

---*---

Fin de la réunion à 15h00

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,
Tarek BOUGHERBAL